

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6/Add.2
21 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports concernant les droits visés par les articles 10 à 12
du Pacte présentés par les Etats parties conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[10 septembre 1979]

ARTICLE 10. A. PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MÈRES ET DES ENFANTS

Pays qui aspire à construire un Etat socialiste, la République-Unie de Tanzanie a conscience de l'importance et de l'inviolabilité de la cellule familiale. C'est pourquoi elle s'efforce, en droit et en fait, d'assurer une plus grande sécurité à ce noyau de sa société et donc de l'Etat. Pierre angulaire de cet édifice, le mariage, de par la loi et la nécessité, ne peut être contracté que par le libre consentement des parties en cause. Ceci vient du désir de préserver non seulement les principes qui président à la fondation de la cellule familiale mais aussi la continuité et l'évolution de cette institution. A cet égard, la Law of Marriages Act (loi relative au mariage), de 1971 (voir extraits à l'annexe A), stipule expressément que le mariage est volontaire, et pour fonder un tel engagement sur une base sûre, elle prescrit l'âge minimum et les conditions requises pour le mariage. De ce fait donc, le mariage forcé n'existe pas.

Pour renforcer et protéger encore la famille, le gouvernement a institué une assistance spéciale à la famille et à l'enfant sous forme de dégrèvements fiscaux. Le Finance Act (loi des finances) de 1978 (voir extrait à l'annexe B) prévoit un dégrèvement fiscal de 60 shillings en faveur des personnes mariées augmenté de 10 shillings par enfant jusqu'au quatrième. Ceci s'applique à toute personne résidant en Tanzanie, sans considération de citoyenneté.

B. PROTECTION MATERIELLE

Du fait même que la famille est protégée, protection est garantie à la mère en cas de maternité, et les employeurs sont tenus de prolonger le contrat de leurs employées pendant leur congé de maternité. Le chapitre 366 de l'ordonnance

relative à l'emploi telle qu'elle a été modifiée par la loi No 1 de 1975, prescrit un congé payé de maternité de 84 jours pour les femmes enceintes - mariées ou non. Cette disposition a encore été précisée dans la circulaire No 1 de 1975 (voir annexe C) émanant du Cabinet du Président. Nous savons fort bien que ces mesures ne suffisent pas à nos femmes, d'autant plus que les paysannes vivant en zone rurale et les femmes qui travaillent à la journée ne bénéficient pas de ces quelques avantages. Elles ne bénéficient que de l'assistance médicale et hospitalière gratuite et n'ont aucune aide financière.

Le Ministre de la santé organise séminaires, réunions et émissions radiophoniques et fait paraître des publications destinés à enseigner aux femmes les normes d'hygiène à respecter pendant les périodes pré et post-natales, et des notions générales sur les soins à donner aux enfants, afin que mères et enfants jouissent d'une bonne santé. L'Organisation nationale des femmes, la Union of Tanzania Women, joue aussi un rôle important dans cet effort.

C. PROTECTION DES ENFANTS ET DES MERES

L'article 32c 1) du Finance Act de 1978 (voir annexe B), prévoit un dégrèvement fiscal non seulement en faveur des parents mais aussi des tuteurs d'enfants dont les parents ne peuvent, pour une raison ou une autre, assumer leurs responsabilités. Il s'agit là de protéger l'enfant. Pour améliorer les possibilités d'épanouissement physique et psychologique de ces enfants et adolescents, le gouvernement, les organisations nationales, etc., les encouragent à participer à des activités de loisirs comme le sport, etc., organisées principalement sous les auspices du Ministry of National Culture and Youth (Ministère de la culture nationale et de la jeunesse). Cette participation n'est soumise à aucun type de discrimination. Il n'est pas tenu compte de la naissance, de l'origine sociale ou de toute autre situation.

Le National Education Act (Loi relative à l'éducation nationale) de 1978 (voir extrait à l'annexe D) prévoit :

- a) Que les élèves doivent être inscrits dans une école d'enseignement du premier degré et que leur présence y est obligatoire.
- b) Que le Ministre a pouvoir de prendre d'autres mesures pour atteindre cet objectif.

Tous les enfants, sans considération de filiation ou de naissance, jouissent à égalité de ce droit à l'éducation. Il existe des écoles spéciales pour les handicapés (sourds, aveugles et orphelins); on ne peut dire que les écoles et les équipements spéciaux mis à la disposition de cette catégorie particulière soient satisfaisants, mais on s'efforce toujours davantage de leur fournir ce qu'il y a de mieux dans l'état actuel des choses.

Il est clair que la législation du travail de la République-Unie de Tanzanie protège les enfants, les jeunes et les femmes contre l'oppression économique, sociale ou autre. Le chapitre 366 de l'ordonnance relative à l'emploi

(voir extrait à l'annexe E) énumère diverses mesures prises en faveur des enfants et des jeunes étant donné le stade de leur développement physique. A cet âge en effet les adolescents et les enfants risquent d'être astreints à des travaux pénibles, et exploités, ce qui détruirait leur personnalité et leur bien-être social. La traite des jeunes et des enfants est de ce fait interdite.

L'article 77 1) de l'ordonnance relative à l'emploi interdit d'employer les enfants n'ayant pas atteint l'âge prescrit, c'est-à-dire 12 ans. Il vise à protéger les intérêts et le bien-être de l'enfant et précise les conditions dans lesquelles un enfant peut être employé. Entre autres choses, il interdit expressément de faire travailler des enfants la nuit. Quiconque contrevient à ces dispositions commet une infraction passible des peines prévues par la loi.

L'article 79 1) de l'ordonnance relative à l'emploi interdit catégoriquement d'employer aucun enfant ou adolescent à un travail jugé préjudiciable à sa santé, dangereux dans sa nature ou inapproprié d'une façon générale. Tout travail forcé est interdit.

ARTICLE 11. A. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

On peut vraiment dire ici que dans une certaine mesure il est juste d'affirmer que la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels peut représenter, pour certains pays en développement, une charge économique et sociale trop lourde. Cependant, la Tanzanie est consciente qu'elle ne peut pour autant se déclarer satisfaite : ayant orienté sa politique vers l'édification d'un Etat socialiste, il faut absolument qu'elle trouve, dans les limites - bien étroites pourtant - de ses ressources, le moyen d'aider son peuple à atteindre un niveau de vie satisfaisant.

A cet égard, notre projet politique - la déclaration d'Arusha en 1967 - énonçait les idéaux qui allaient guider la vie de notre pays. Ainsi, la Tanzanie se lançait dans la lutte contre l'ignorance, la pauvreté et la maladie. Avec la création des villages Ujamaa dans les zones rurales où environ 50 p. 100 du peuple vit et travaille en commun pour le bien commun, il a été plus facile au gouvernement de fournir aux communautés des services essentiels comme l'approvisionnement en eau, l'école, les dispensaires et les commerces, et d'apporter son assistance aux grands travaux de construction de logements.

Il est vrai que la santé et le bien-être de notre peuple se sont grandement améliorés dans l'ensemble depuis 1967. Il n'y a plus autant d'enfants mollement assis dans l'apathie de la malnutrition. Nos statistiques insuffisantes ne nous permettent pas de donner des chiffres probants, mais les chiffres fournis par les recensements de 1957 et de 1967 indiquent que l'espérance de vie moyenne à la naissance s'est élevée, passant de 37 ans en 1957 à 41 ans en 1967. Les mêmes sources indiquent que la mortalité infantile et maternelle a également beaucoup baissé. La Tanzanie se rend compte qu'il lui reste beaucoup à faire pour améliorer les conditions économiques et sociales de son peuple, mais elle est prête à aller jusqu'au bout de ce long chemin.

B. DROIT A UNE ALIMENTATION SUFFISANTE

Le troisième Plan quinquennal (secteur agricole) (voir extrait à l'annexe F) décrit la stratégie du développement national pour garantir une alimentation suffisante à notre population. On vise à une production vivrière permettant l'autosuffisance d'ici à 1981, et pour y parvenir, il faut améliorer notre production agricole en quantité et en qualité.

Dans la mesure où la stratégie que nous avons adoptée pour répondre aux besoins fondamentaux vise à fournir alimentation, vêtements, abri, éducation et services sanitaires à tous dans des conditions qui ouvrent la voie à la dignité humaine universelle, il est impossible de ne pas révolutionner notre politique agricole, afin qu'elle joue le rôle qui lui revient. A la suite de la crise alimentaire de 1974-1975, le gouvernement a pris des mesures visant à équilibrer dans les pays les sous-secteurs des cultures vivrières et de rapport pour qu'ils bénéficient également des possibilités d'investissements. Vu l'objectif d'autosuffisance, la production vivrière a pris une importance accrue, ce qui a conduit à entreprendre entre autres :

- a) Des travaux d'irrigation - importants ou plus modestes - à l'échelle du village, du district, de la région et du pays.
- b) Un programme de réserves stratégiques de céréales qui a abouti pour l'instant à la construction de silos dans différentes régions. Il s'agit essentiellement d'un programme national de conservation des aliments qui doit éliminer les pertes et le gaspillage pendant et après la récolte.
- c) Fourniture d'engrais aux fermiers à des prix subventionnés par l'Etat.

Les efforts d'amélioration des intrants agricoles, le soutien apporté à ceux qui utilisent la charrue - le tracteur dans quelques rares cas - plutôt que la houe, les engrais plutôt qu'un fumier pauvre et qui irriguent plutôt que de laisser faire la nature, non seulement ont largement réformé notre système agraire jusque-là pratiquement primitif, et ainsi rendu possibles une mise en valeur et une exploitation plus efficaces de nos ressources naturelles, mais ont aussi aidé à améliorer le rendement à l'hectare des terres cultivées, et la qualité des produits agricoles.

L'élevage aussi est prioritaire. Le gouvernement encourage et subventionne tous les types de fermes d'élevage dans le pays. Ici aussi, l'objectif est l'autosuffisance pour ce qui est du bétail et des produits animaux, facteurs importants si l'on veut fournir aux Tanzaniens une alimentation suffisante et équilibrée. A cette fin, le gouvernement entretient des centres vétérinaires où villages, districts et régions trouvent des services de lutte contre la maladie et de lutte phytosanitaire, et des spécialistes dans les domaines technique et scientifique. Comme dans plusieurs autres domaines, il n'est possible d'utiliser les connaissances techniques et scientifiques nécessaires que dans les limites des ressources et des compétences dont nous disposons.

Conscients que le transport et les communications sont des services importants pour la promotion du développement social et économique d'un pays et que des intrants comme les engrais et les semences sont essentiels à l'amélioration de la production, nous avons parfois trouvé difficile de livrer ces intrants et de distribuer les récoltes vivrières et tout le système s'en est trouvé temporairement perturbé. Ceci est encore plus vrai pendant les saisons humides où nombre de nos routes sont sous l'eau. Cependant, pour assurer une meilleure distribution, un accès plus facile aux marchés et une bonne coordination de ces activités, nous avons construit des entrepôts au lieu d'aboutissement des lignes de chemin de fer et de plusieurs routes. La National Milling Corporation (NMC - Société meunière nationale) gère un réseau qui aide le petit exploitant agricole non seulement à trouver des marchés pour ses produits, mais aussi à s'approvisionner en produits d'autres régions. L'assistance de la National Agricultural Food Corporation (NAFCO - Société nationale d'agriculture et d'alimentation) consiste à se lancer elle aussi dans certaines cultures comme celles du maïs, du riz paddy, du blé, etc., sur de vastes exploitations.

A la suite de la crise alimentaire de 1974-1975 dont il a été question plus haut, le gouvernement a vu l'importance d'une politique des prix à la production qui serait compatible avec les objectifs de production du pays et stimulerait la production de cultures vivrières. Notre politique des prix vise donc à l'affectation de ressources suffisantes à la production vivrière face au coût des intrants - en hausse d'une façon générale - et, ce qui est tout aussi important, à l'amélioration des perspectives de revenu de notre peuple. Ainsi, depuis la campagne de 1975-1976, les exploitants agricoles qui font de la culture vivrière ont bénéficié de prix fixes à la production rémunérateurs, qui tiennent compte des coûts de la production et des perspectives du marché.

Le Parlement a voté une loi portant création du Tanzania Food and Nutrition Centre (TFNC - Centre tanzanien de l'alimentation) qui a pour seul but d'élever le niveau de consommation alimentaire et les normes nutritionnelles. A cet égard, l'accent est surtout mis sur les aliments nutritifs destinés aux enfants qui forment le groupe le plus vulnérable de la population. Des centres de santé ruraux ont servi à aider le TFNC à montrer au public l'importance de la nutrition et à diffuser les connaissances dans ce domaine, principalement au moyen d'émissions radiophoniques, de publications et de séminaires, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

Conscient que l'adultération et la contamination sont une menace pour la santé publique, le Parlement a promulgué une loi portant création du Tanzania Bureau of Standards (TBS - Bureau tanzanien des normes) qui est chargé, entre autres choses, d'établir les normes alimentaires. Le TBS a fait oeuvre très utile, en particulier pour ce qui est de la qualité des conserves alimentaires et des conditions de stockage. Des campagnes d'éducation en matière d'hygiène soulignent plus particulièrement l'importance de la propreté de l'environnement et de l'eau, et d'une bonne cuisson des aliments.

La Tanzanie a toujours souhaité l'élimination de la faim, non seulement à l'intérieur du pays mais dans toute la communauté internationale. Un monde dont la population est affamée ne peut connaître la paix; il en va de même pour

une nation. A cet égard, la Tanzanie s'est montrée tout à fait disposée à tirer les leçons des réalisations d'autres pays et elle se rend également compte qu'on ne viendra à bout de la faim dans le monde que par la coopération internationale. C'est cette préoccupation qui ancre la Tanzanie dans la conviction qu'à l'échelle internationale, la lutte pour le développement rural est l'essence d'un nouvel ordre économique international qui vise à une distribution équitable des réserves alimentaires mondiales, entre autres produits de première nécessité, compte tenu tant des intérêts des pays importateurs que des pays exportateurs de produits alimentaires : c'est ce thème qu'a développé le Président Nyerere dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de l'ouverture de la Conférence mondiale de la FAO sur la réforme agraire et le développement rural, qui s'est tenue à Rome en juillet 1979.

C. DROIT A UN VETEMENT SUFFISANT

Le gouvernement a pour politique de veiller à ce que soient fabriqués des textiles qui puissent être vendus à des prix raisonnables et grâce auxquels nos masses puissent s'habiller correctement dans les limites de leurs moyens. Une grande partie du coton cultivé en Tanzanie est ainsi utilisée.

La Tanzania Shoe Company (Bora - Société tanzanienne de la chaussure) fabrique des chaussures en série. Dans les zones rurales, la plupart des gens sont non seulement correctement habillés mais aussi correctement chaussés, et à des prix abordables.

Pour que les zones rurales bénéficient de ces avantages, une chaîne d'entreprises commerciales opère à l'échelle de la région et à l'échelle du district et est tenue de fournir, entre autres produits, des textiles aux villages.

Et il n'est peut-être pas sans importance de mettre en relief le rôle des petites entreprises dans la production de chaussures et de vêtements. Elles ont permis aux habitants de notre pays d'utiliser et de développer leurs propres capacités à fabriquer chaussures et vêtements, ce qui leur a permis d'élever leur niveau de vie tout en vendant une marchandise à un prix raisonnable.

D. DROIT AU LOGEMENT

i) Logement urbain

En Tanzanie, loger les gens, surtout les familles à revenu modeste, est un problème presque insoluble. Il est aggravé par la croissance de la population dans les zones urbaines qui a engendré un entassement impressionnant si l'on calcule le nombre moyen d'habitants par pièce.

Pour remédier à cette situation, la National Housing Corporation (NHC - Société nationale de logement) a été créée, et chargée de :

/...

- a) Construire des maisons d'habitation pour loger la population urbaine en croissance rapide.
- b) Atténuer, puis éliminer, la crise du logement.
- c) Éliminer les taudis et construire des maisons modernes, ce qui suppose aussi la rénovation des logements insalubres dans les zones urbaines.

Le NHC ne nie pas la réalité de la crise. Du fait qu'il s'est agi de remplacer une par une les habitations délabrées par des habitations neuves, leur nombre total n'a pas augmenté de façon spectaculaire. La hausse des prix des matériaux de construction et le manque de fonds pour faire face à cette hausse ne sont qu'un aspect du problème. Pendant le deuxième plan quinquennal, on a encouragé surtout la création de sociétés de logement en coopératives, mesure qui va dans le sens de la politique nationale de socialisme et d'autosuffisance. Pendant ces cinq années, la société de logements en coopératives Kwenge s'est constituée et a bien fonctionné. Pendant le troisième plan quinquennal, on encourage encore les habitants à s'organiser en coopératives et à se mettre ainsi en position de force pour demander et obtenir des prêts de la Tanzania Housing Bank (Banque tanzanienne du logement) pour la construction de maisons d'habitation modernes.

La Tanzania Housing Bank (THB) a été créée en 1973 et est chargée, entre autres choses de :

- a) Permettre aux personnes à faible revenu d'obtenir de la banque un prêt pour la construction d'un logement.
- b) Permettre à des groupes de personnes, c'est-à-dire aux coopératives, d'obtenir des prêts pour la construction de maisons convenables et pour l'achat ou la fabrication de matériaux de construction, d'équipements, etc.
- c) Permettre aux travailleurs et aux paysans d'obtenir des prêts au logement les premiers par l'entremise de leurs employeurs, et les seconds par l'intermédiaire de leur village.

Depuis sa création, la banque a obtenu des résultats remarquables. En 1974 elle a approuvé des prêts pour 1 611 habitations. Elle pense pouvoir améliorer ses moyens de prêter ses services aux habitants des villes comme à ceux des campagnes et aux sociétés privées ou nationalisées, et pouvoir accorder plus d'importance aux projets orientés vers la production de matériaux de construction.

Le troisième Plan quinquennal envisage, pour les projets relatifs aux sites et aux services, deux sortes de prêt d'un type particulier :

- i) Prêt à la construction d'un nombre plus grand de maisons destinées aux habitants à revenu modeste, au titre du programme de tranches d'accueil. Environ 20 000 maisons doivent être construites au titre de ce programme avec les prêts octroyés par la THB et/ou les moyens personnels de ceux qui entreprendront la construction.

ii) Prêts à l'assainissement des colonies de squatters. Il s'agit de rendre ces quartiers salubres et propres à l'habitation. On estime qu'environ 15 800 masures bénéficieront de la phase II du programme national de trames d'accueil (1967-1981) et que leurs propriétaires seront engagés à obtenir des prêts de la THB pour améliorer leur habitation.

ii) Le logement dans les villages

La plupart des habitants des campagnes vivent maintenant dans des villages. Après l'alimentation, la fourniture de maisons d'habitation correctes vient en second sur la liste des besoins fondamentaux à satisfaire en priorité.

Conscient de l'importance de ce secteur, le gouvernement a déjà lancé une campagne pour encourager les gens à construire des habitations correctes. Les Builder's Brigades (brigades de constructeurs) et le Building Research Unit (BRU - Centre de recherche en matière de construction) mettent tout en oeuvre pour que la campagne soit un succès.

Le BRU est surtout orienté vers la construction d'habitations en milieu rural. A cette fin, des Rural Construction Units (centres de construction en milieu rural) ont été mis sur pied dans 48 districts. L'objectif est d'organiser un centre de ce type dans chaque district. Ce programme vise aussi à assurer aux villageois la fourniture de matériaux de construction (feuilles de tôle ondulée, clous, bois, ciment, etc.)

La Tanzania Housing Bank participe aussi à la campagne en faveur du logement dans les villages, et surtout :

i) En ce qu'elle favorise la construction de maisons correctes par les propriétaires eux-mêmes. Des prêts de la banque aident les emprunteurs à se procurer les matériaux de construction et d'autres fournitures. Des prêts aux particuliers pour la construction de maisons entières sont aussi examinés cas par cas.

ii) En ce que le Village Registration Act de 1975 (loi relative à l'immatriculation dans les villages) a créé un système viable qui peut aider les habitants des zones rurales à bénéficier de prêts à la construction. Ainsi, les prêts aux villageois sont accordés suivant la capacité et, partant, le niveau de revenus gagnés d'un village donné. Les villageois sont encouragés à coopérer et à se procurer ou fabriquer les matériaux selon leurs moyens, la banque les aide en fournissant des prêts pour les éléments de construction qu'ils ne peuvent produire eux-mêmes. Ainsi, les emprunteurs n'ont pas à supporter le fardeau d'emprunts excédant leurs possibilités de remboursement. Ces prêts ne sont affectés que d'un intérêt minime.

iii) En ce qu'elle a pour but d'accorder des prêts pour la construction de 11 000 maisons par an en 1980-1981 pour le logement en zone rurale. On estime que 32 200 maisons seront construites pendant toute la durée du plan quinquennal. La plupart de ces prêts seront octroyés par le "Workers and Peasants Housing Revolving Fund" (Fonds autorenouvelable pour le logement des travailleurs et des paysans).

Pour aider à résoudre les problèmes particuliers au logement et à la santé publique, le Building Research Unit étend le champ de ses activités aux villages. Des écoles de formation technique et professionnelle installées dans les campagnes se sont aussi révélées très utiles. Plus important encore, on révisé actuellement les programmes de l'enseignement primaire pour que les élèves puissent acquérir des connaissances techniques élémentaires (fabrication des briques, élaboration du plan d'une maison dans un village, etc.)

Le Rent Restriction Act (loi restreignant les prérogatives des propriétaires) de 1971 protège les locataires contre les propriétaires abusifs; en cas de non paiement du loyer ou de toute autre circonstance conduisant normalement à la rupture du contrat de location, le propriétaire doit donner un préavis d'un minimum de 3 mois ou fournir un autre logement d'un prix raisonnable. La loi prévoit aussi un plafond aux loyers et crée un conseil qui est saisi des plaintes des locataires et des propriétaires, et tranche.

ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

A. Tout Tanzanien a droit à l'assistance médicale gratuite. Le gouvernement a pour politique d'assurer l'expansion des services sanitaires pour que les villages, où résident plus de 90 p. 100 des Tanzaniens, puissent en bénéficier aussi. Il y parvient en renforçant et en multipliant les centres sanitaires ruraux qui doivent surtout pratiquer la médecine préventive.

B. On s'occupe davantage de la lutte contre les maladies qu'il est possible de prévenir, et on améliore ainsi le niveau de santé du peuple et sa capacité à s'élever socialement et économiquement. A cette fin, les services préventifs insistent sur :

- i) Des aliments nutritifs, surtout pour les enfants.
- ii) La propreté de l'environnement, surtout de l'eau.
- iii) La santé maternelle et infantile.
- iv) La prévention des maladies contagieuses comme la tuberculose, la lèpre, etc.

Cet effort doit aboutir à réduire le nombre de maladies et de décès de mères et d'enfants. Il faudra aussi parvenir à se procurer et à utiliser des instruments modernes permettant de dépister, et donc de soigner à temps, les maladies qui entraînent ces décès.

Pour contrôler et réglementer les conditions d'hygiène dans l'environnement industriel, les conseils municipaux des villes et centres urbains ont pris des arrêtés énonçant les normes élémentaires dans ce domaine. Les inspecteurs de la santé du Département de l'inspection sanitaire procèdent régulièrement à des vérifications aussi bien dans les quartiers industriels que dans les quartiers résidentiels. Le Marine Pollution Contrôl Unit (Centre de lutte contre la

pollution maritime) de la Tanzania Harbours Corporation (Société des ports tanzaniens) s'emploie à prévenir la pollution de l'eau, mais il a été difficile de trouver le personnel compétent et le matériel voulu.

Consciente que les maladies épidémiques, endémiques et autres constituent une menace pour la santé de son peuple, la Tanzanie cherche à renforcer et à multiplier ses services d'immunisation dans toutes les zones rurales et urbaines. Tous les hôpitaux et centres sanitaires, et un plus grand nombre de dispensaires, recevront l'équipement nécessaire (réfrigérateurs, médicaments, etc.) pour que le personnel sanitaire puisse vacciner tous les enfants qui doivent l'être. Les enfants seront et sont vaccinés contre la coqueluche, la rougeole, le tétanos, la variole, la poliomyélite, la tuberculose, et la diphtérie.

Dans le cadre du plan d'ensemble qui doit assurer à la population l'attention médicale convenable, le gouvernement a pour objectif de nommer un auxiliaire de santé dans chaque service hospitalier d'ici à 1981. Le gouvernement doit donc encore former 1 443 auxiliaires de santé, car nous avons 1 793 services hospitaliers dans le pays. L'expansion des écoles de formation déjà en place est l'un des moyens d'y parvenir. Nous avons actuellement environ 1 550 auxiliaires médicaux ruraux; il faut en former 2 800 d'ici à 1981 qui dirigeront les dispensaires et centres de santé ruraux que nous pensons avoir d'ici là.

Les services de santé publique auxquels tous peuvent avoir accès gratuitement sont financés par le gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la santé. Régions et districts sont dotés chacun d'un hôpital que complètent des dispensaires et, dans les campagnes, des centres médicaux ruraux. Le pays n'a que deux hôpitaux centraux et l'on envisage d'en construire un troisième pour donner aux Tanzaniens une meilleure administration et une assistance médicale encore meilleure.

Annexe A

Law of Marriage Act (loi relative au mariage) de 1971

Loi No 5 de 1971

Partie II

Du mariage

a) De la nature du mariage,

9 1) On entend par mariage l'union volontaire d'un homme et d'une femme qui doit durer le temps qu'ils sont tous deux vivants.

b) Des restrictions au mariage

13 1) Aucun individu de sexe masculin paraissant âgé de moins de 18 ans, ou de sexe féminin paraissant âgé de moins de 15 ans ne contractera mariage.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le tribunal peut, à sa discrétion, et sur demande, autoriser le mariage dans le cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, n'ont pas atteint l'âge prescrit à la sous-section 1) si :

a) Chaque partie a atteint l'âge de 14 ans;

b) Le tribunal a la certitude que des circonstances particulières rendent le mariage envisagé désirable.

3) Toute personne qui ne paraît pas avoir atteint l'âge de 18 ans ou de 15 ans selon le cas, et à qui le tribunal n'a pas accordé son autorisation en vertu du paragraphe 2), est réputée ne pas avoir atteint l'âge minimum pour le mariage.

17 1) Tout individu de sexe féminin qui ne paraît pas avoir atteint l'âge de 18 ans doit, avant de contracter mariage, obtenir le consentement :

a) de son père; ou

b) si son père est décédé, de sa mère; ou

c) si son père et sa mère sont décédés, de son tuteur;

mais en tout autre cas, ou si toutes ces personnes sont décédées, le consentement n'est pas requis.

2) Lorsque le tribunal a lieu de penser que le consentement d'une personne à un mariage est refusé contre toute raison ou qu'il est pratiquement impossible d'obtenir ce consentement, il peut, sur demande, donner son consentement, et celui-ci a le même effet que s'il avait été donné par la personne dont le consentement est requis en vertu du paragraphe 1).

/...

Annexe B

Finance Act (loi des finances) de 1978

Dégrèvement en faveur des personnes mariées

32B. Toute personne résidante en Tanzanie qui peut prouver qu'au début d'une année fiscale elle vivait avec son conjoint, a droit à un dégrèvement à titre personnel appelé dans la présente loi "dégrèvement en faveur des personnes mariées" :

Etant bien entendu que pour chaque année fiscale, un seul des conjoints a droit audit dégrèvement.

Dégrèvement pour enfants

32C. 1) Toute personne résidant en Tanzanie qui peut prouver qu'au début d'une année fiscale elle pourvoyait à l'entretien d'un enfant à elle :

- a) de moins de 18 ans à cette date et à sa charge;
- b) de plus de 18 ans à cette date et :
 - i) recevant un enseignement à plein temps;
 - ii) travaillant à plein temps aux termes d'un contrat d'apprentissage en vue de se spécialiser dans un métier ou une profession;
 - iii) dans l'incapacité physique ou mentale totale de subvenir lui-même à ses besoins et résidant en République-Unie ou à l'étranger dans une institution agréée,

aura droit, pour chaque enfant, jusqu'au quatrième, à un dégrèvement à titre personnel appelé dégrèvement pour enfants, aux fins de la présente loi.

Cependant, ledit dégrèvement ne sera pas octroyé pour un enfant qui, au cours de l'année fiscale, a eu droit, en propre, à un revenu dépassant 4 560 shillings.

2) Aux fins de la présente section, l'expression "enfant" s'applique également aux enfants des conjoints et aux enfants légalement adoptés.

32D. Aux fins de la section 32B de cette loi, toute personne mariée sera réputée vivre avec son conjoint à moins que :

- a) elle n'en soit séparée par ordonnance d'un tribunal compétent ou par accord écrit de séparation;

- b) elle n'en soit séparée dans des conditions telles que la séparation risque d'être permanente;
 - c) l'un des conjoints soit résident et l'autre non.
19. La troisième annexe à l'Income Tax Act (loi relative à l'impôt sur le revenu) de 1973 est amendée :
- a) Par l'insertion juste avant le titre : "TAUX DE L'IMPOT" des mots "TITRE A - DEGREVEMENTS EN FAVEUR DES RESIDENTS A TITRE PERSONNEL.
- Dégrèvement en faveur des personnes mariées :
- Le montant du dégrèvement en faveur des personnes mariées sera de 60 shillings par mois.
- Dégrèvement pour enfants :
- Le montant du dégrèvement pour enfants sera de 10 shillings par mois".

Annexe C

EBC.3/41/064

President's Office,
Central Establishment Division,
P. O. Box 2483,
Dar-es-Salaam.

24 avril 1975.

CIRCULAIRE ADRESSEE AU PERSONNEL No 1 DE 1975

CONGE DE MATERNITE

La présente circulaire précise le nouveau règlement concernant l'octroi d'un congé de maternité payé au bénéfice des agents de sexe féminin en application de la loi No 1 de 1975 portant modification de l'Ordonnance sur l'emploi (chap. 366).

2. Un congé payé de maternité sera octroyé à tout agent de sexe féminin, à l'exception seulement des agents qui travaillent à la journée, à qui un médecin aura délivré un certificat de grossesse et indépendamment de la situation matrimoniale de l'agent qui pose la demande de congé.
3. L'agent a droit à :
 - a) Un congé prénatal payé de 42 jours qui peut être pris à tout moment :
 - i) suivant la fin du septième mois de grossesse ou précédant l'accouchement;
 - ii) avant la fin du septième mois de grossesse si le médecin estime un tel congé nécessaire ou désirable dans l'intérêt de la santé de l'agent;
 - b) Un congé postnatal payé de 42 jours commençant à la date de l'accouchement.
4. Tout agent qui ne prend qu'une partie du congé de maternité payé qui lui est dû (soit en ne prenant qu'une partie du congé prénatal ou du congé postnatal, ou une partie du congé prénatal et une partie du congé postnatal) sera réputé avoir pris la totalité du congé de maternité payé qui lui est dû. Aucune partie du congé de maternité ne peut être reportée à une autre grossesse. De même, aucune partie du congé de maternité prénatal, qui n'aura pas été prise avant l'accouchement, ne pourra être reportée sur le congé de maternité postnatal.
5. Il ne peut être octroyé qu'un seul congé payé de maternité par période de trois ans, à compter de la date à laquelle le dernier congé payé de maternité a pris fin.

/...

6. Tout agent qui prend un congé de maternité payé, perd le droit au congé annuel qui lui est dû pour le cycle annuel en cours, et si ce congé a déjà été pris, son droit au congé annuel du cycle suivant.

7. Aux fins du paragraphe 5 ci-dessus, si le congé de maternité payé commence pendant un cycle de congé donné, et prend fin pendant le cycle suivant, l'agent sera réputé avoir pris son congé de maternité pendant le cycle de congé où expire son congé de maternité et perdra donc le bénéfice de son congé annuel au titre de "ce cycle de congé annuel".

8. Les dispositions de la présente circulaire prennent effet le 1er mai 1975. Pour les agents dont le congé de maternité a commencé avant le 1er mai 1975, la réglementation en vigueur à ce moment-là sera applicable.

9. La présente circulaire annule la circulaire au personnel No 6 de 1972.

Le Secrétaire principal (Establishments)

J. D. MGANGA

Annexe D

National Education Act (loi relative à l'éducation nationale) de 1978

No 25/1978

Article 35

- 1) Tout enfant ayant atteint l'âge de 7 ans mais n'ayant pas encore atteint celui de 13 ans devra être inscrit dans une école primaire.
- 2) Le ou les parents de tout enfant obligatoirement inscrit dans une école primaire s'assurent que l'enfant fréquente régulièrement, et jusqu'à la fin du cycle primaire, l'école où il est inscrit.
- 3) Tout élève inscrit dans une école publique fréquente régulièrement l'école où il est inscrit jusqu'à la fin du cycle d'enseignement qui doit lui donner le niveau d'éducation nationale en vue duquel il est inscrit.
- 4) Pour une bonne application des principes énoncés dans le présent article, des règlements dont certains pourront préciser les dispositions à prendre par les intéressés, et les sanctions imposées en cas de contravention auxdits règlements, seront pris par décret ministériel.

Annexe E

Ordonnance relative à l'emploi

Chapitre 366

Partie VII

Femmes, adolescents et enfants

Article 77 tel qu'abrogé et remplacé par le paragraphe 4 de l'ordonnance relative à l'emploi (modifiée) No 5 de 1969.

Article 77 1) Il est interdit d'employer les enfants n'ayant pas atteint l'âge prescrit en quelque qualité que ce soit.

2) Quiconque emploie un enfant n'ayant pas atteint l'âge prescrit se rendra coupable d'une infraction aux dispositions du présent titre.

3) Aux fins du présent article, le terme "âge prescrit" désigne l'âge apparent de douze ans ou l'âge entre douze et quinze ans que le ministre pourra, selon les besoins, par voie d'arrêté publié dans la Gazette, déclarer être l'âge prescrit aux fins du présent article.

4) Aucune disposition du présent titre ni aucune autre disposition de la présente ordonnance ou de toute loi écrite ne sera interprétée comme permettant l'emploi d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge prescrit.

Article 78 1) Les enfants ne peuvent être employés que :

a) moyennant salaire journalier et de jour en jour;

b) à condition qu'ils retournent chaque nuit au lieu de résidence de leur père, de leur mère ou de leur tuteur.

2) Quiconque emploiera un enfant en contravention aux dispositions du paragraphe 1) du présent article se rendra coupable d'une infraction au présent titre.

Article 79 1) Aucun enfant ou adolescent ne peut être employé à un travail préjudiciable à sa santé, dangereux ou inapproprié pour une autre raison.

Annexe F

Résumé du troisième plan quinquennal (secteur agricole)

Stratégie de développement pendant la durée du plan : pour la durée du troisième plan quinquennal, il a été affecté au secteur agricole 3 milliards 276 millions de shillings tanzaniens, soit 15,1 p. 100 du budget total du développement; les affectations provisoires par période de deux ans sont les suivantes :

	<u>Shillings tanzaniens</u>
1976-1977	501 747
1977-1978	392 589
1978-1979	500 000

Cultures vivrières. Le but poursuivi pendant la durée du plan est une production de cultures vivrières aboutissant à l'autosuffisance en matière d'alimentation d'ici à 1981, par l'amélioration des techniques agricoles. Les objectifs de production, répartis entre les régions et les districts qui convenaient à la production des cultures envisagées, ont été calculés compte tenu des exigences minimales en matière de nutrition.

A mesure que ces projets seront exécutés, les services agricoles seront améliorés, et les services de recherche et de vulgarisation améliorés et étendus. Les institutions nationales participeront aussi aux programmes de production alimentaire chaque fois que cela sera faisable.

Pour accroître la régularité de la production alimentaire, on exécutera aussi des projets d'irrigation - vastes et modestes - à l'échelle nationale, régionale et du village.

En outre, le Ministère de l'agriculture lancera un programme pour faire le point de la situation en matière d'approvisionnement alimentaire à tout moment, de façon que l'on puisse prendre à temps les mesures propres à remédier aux insuffisances chaque fois qu'elles seront détectées. Ce programme comprendra l'institution d'une réserve de 100 000 tonnes de céréales au titre du Programme de réserves stratégiques de céréales.

DEMANDE DE PRODUITS AGRICOLES PREVUE (1981)

(En milliers de tonnes)

Produits	Production moyenne 1970-72	Objectif pour 1981	Augmentation par rapport à 1970-72 (en pourcentage)	Production moyenne 1972-73/ 1976-77
Maïs	866	1 360*	57	864
Riz paddy	194	315*	60	252
Sorgho et millet	347	750*	116	314
Blé	43	127*	165	54
Sucre	90	275	305	99
Légumineuses	188	251	33	200
Oléagineux	21,1	49	130	--
Bananes	976-1 060	1 350-1 450	35-37	1 138
Manioc (séché)	645	850	32	750
Pommes de terre	375	524	40	432
Légumes	133	209	57	--

* N'entrent pas dans ces chiffres les excédents exportables et les réserves stratégiques de céréales. Nous aurions besoin en outre de 75 000 tonnes de maïs, 15 000 tonnes de paddy, 20 000 tonnes de blé et 10 000 tonnes de sorgho et millet.

OBJECTIF DE PRODUCTION DE CULTURES DE RAPPORT

	1973			1981			1975-76
	Consommation intérieure			Consommation intérieure			Production
	Total	Traitement	Expor- tations	Total	Traitement	Expor- tations	
Café	54,6	1,3	53,3	65	2	63	55
Coton	68,6	11,0	57,6	100	21	79	42
Sisal	155,4	4,0	151,4	200	130	70	118
Voix de cajou	139,4	-	139,3	166	74	78	83
Thé	12,7	2,7	10,0	24	4	20	13
Tabac	12,7	3,0	9,7	38	6	32	18
Pyrethre	3,5	-	3,5	6,1	0,1	8	4

PRODUITS ANIMAUX (1973) ET DEMANDE PREVUE (1981)

	1973			1981		
	Production Milliers	Viande Milliers de tonnes	Demande Kilos par tête	Production Milliers	Viande Milliers de tonnes	Demande Kilos par tête
Bovins	1 172	106	7,7	1 552	188	10,53
Chèvres	982	15	1,1	2 933	44,7	1,04
Ovins	498	12	0,43	-	-	-
Porcs	10	60	0,05	30	1,84	0,125
Volaille	-	-	0,8	20,8	26,0	1,4
Lait (litres)	483	-	39,8	-	972	53,8

On s'emploiera à améliorer la distribution aux fermiers de dotations agricoles, engrais artificiels et engrais peu coûteux comme le fumier, et on encouragera l'utilisation de meilleures semences et pesticides.

Le Ministère revisera périodiquement les prix à la production pour qu'ils finissent par être favorables et permettant de faire face aux fluctuations du marché tant des dotations que des productions agricoles.

/...

On envisage, malgré la fluctuation des prix internationaux, que la Tanzanie gagnera encore, grâce à l'accroissement de ses exportations, surtout de produits finis et semi-finis.

Bétail. La Tanzanie a pour objectif de parvenir à l'autosuffisance pour le bétail et les produits animaux pendant la durée du plan, grâce à l'augmentation et à l'amélioration de la production par le développement de fermes d'élevage à l'échelle nationale, régionale et des villages, et par une meilleure commercialisation. On réussira à améliorer les espèces élevées sur ces fermes par l'insémination artificielle, l'importation et l'amélioration de la race du zébu traditionnel. Les programmes de contrôle phytosanitaire et de lutte contre la maladie seront intensifiés. On envisage que d'ici à 1981, le cheptel national sera d'environ 16 millions de têtes dont 527 000 seront élevées sur des exploitations MARCO, 200 000 sur d'autres exploitations nationales et le reste sur des exploitations traditionnelles et en troupeaux traditionnels.